

27 December 1977

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1873 · 1889 · 1900



MARQUE DE FABRIQUE

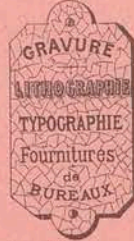


FORTIN & C^{IE}

59, Rue des Petits Champs

· PARIS ·

USINE : 184, Faubourg St Denis



N^o _____

Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numéro ci-dessus.

Commission relative à la Dépopulation.

renouvelée le 11 novembre 1910.

Années 1917 - 1921

Composition :

Président : M. Paul Strauss.

M. Guillois, J

Félix Martin

Causson

Ranson

Catalogue

Chauveau

Goussot

Louis Martin

Millicand

Sabatère

Guillierand.

Goy

Paul Fibery

Henry Chéron

Guillaume Pouille

Rodé

124 S 1775





Registre N^o 3

Commission de la Dépopulation

Séance du jeudi 27 Décembre 1917

La séance est ouverte à 2^h sous la Présidence de M. Paul Strauss.

Présents : M. M. Cayenneux, Joy et Empereur.

M. le Président donne la parole à M. Cayenneux, rapporteur, pour que celui-ci rende compte des démarches qu'il a faites, au nom de la C^m, auprès du Gouvernement au sujet de la loi relative à la répression des arretements criminels.

M. Cayenneux, rapporteur, dit que dans sa séance du 7 Juin dernier la C^m avait de se prononcer sur l'article 14 de la 1^{ère} loi [Les médecins ou sages-femmes, cités comme témoins dans une poursuite pour arretement, sont tenus de témoigner sous serment, sous les peines portées contre les témoins défectueux] avait décidé d'attendre l'avis de l'Académie de Médecine sur ce sujet.

Depuis l'Académie de Médecine s'est prononcée. Elle a déclaré qu'elle était opposée à toute modification du statut professionnel des médecins, y compris M.

Linnard est partisan de la liberté du secret professionnel en ce qui concerne l'avortement.

La Société de médecine légale, dit-il, tout en maintenant le secret professionnel n'admettra dit très nettement que pour l'avortement le secret pourrait être levé.

Enfin la Société générale des Tris, a prononcé par l'adoption de l'article 14 de notre proposition de loi de la façon la plus formelle, le secret médical sous sa forme absolue et intangible ne devant pas se dresser comme une barrière contre l'intérêt général.

Il dit qu'il a conféré au Ministère de l'Intérieur avec M. Ogier, Directeur, partisan de la proposition de loi et en particulier de l'article 14. Au Ministère de la Justice il a vu M. Couderc, Directeur, qui n'a pas voulu prendre de décision; enfin il a eu une entrevue avec M. Nail, Secrétaire des Tris, avec lequel il est resté une heure et demie.

Il ajoute que le Ministre lui a fait l'éloge de la proposition de loi très étudiée et dont il soutiendra le texte complet devant le Sénat.

M. Foy

se déclare partisan de l'article 14 qui permettra de combattre d'une façon plus efficace l'avortement criminel. Cet article, dit-il, place la question du secret professionnel par l'avortement dans une situation légale.

3

M. Empereur est pour le maintien du secret professionnel, toutefois si l'avorté fait des confidences publiques le médecin doit être considéré dans ce cas comme un simple témoin.

M. le Président répond à M. Empereur que son hypothèse sera peu fréquente.

Il déclare qu'il votera contre l'article 14 de la proposition de loi. Il est opposé à toute violation du secret professionnel du médecin même sous la forme atténuée proposée par le texte.

Sur lui on ne peut faire une dérogation aussi grande au secret professionnel.

M. Carpentier dit qu'avec l'article 378 du code pénal le médecin ne peut rien dire avec l'art. 14 il est délié du secret professionnel et servir la cause de la justice.

M. Foy

répond à M. le Président que par l'article 14 le médecin n'est plus un dénonciateur volontaire, mais un dénonciateur légal.

L'article 22 de la proposition de loi est adopté à l'unanimité.

Après discussion la commission décide que vu le petit nombre de membres présents elle ne peut se prononcer sur l'article 14 modifiant l'article 378 du code pénal et le secret professionnel des médecins et

et sages-femmes et qui a fait l'objet de vi-
vres controverses.

De plus le texte de l'article 14 sera adressé
à tous les commissaires et M. M. Deyrot
et Audiffred, d'ici, remplacés à fin que
la Commission soit au complet pour déli-
berer sur cette importante question.

La séance est levée à 2^h 3/4

Le Président,

Paul Fleury

Séance du Mercredi 9 Janvier 1918

La séance est ouverte à 10^h sous la
Présidence de M. Paul Straum.

Présents: M. M. Cazeneuve, rapporteur,
Catalogne, Fleury, Fay, Eschaud,
Millaud.

M. le Président indique que la C^m doit se prononcer
aujourd'hui sur l'article 14 de la proposition
de loi et ne l'exuse absolument.

Il dit qu'il présentera à l'article 14 un
amendement.

M. Cazeneuve, rapporteur, refait l'histoire de la
question. Il dit qu'il a vu M. Ogier, Direc-

leur au Ministère de l'Intérieur, qui est entièrement favorable à l'article 14 de la proposition.

Il a eu également une entrevue avec M. Mail, garde des Sceaux, qui s'est déclaré partisan de l'art. 14. Par le ministre s'il n'y a pas obligation pour le médecin d'indiquer la Justice la loi ~~sera~~ restera inefficace. Il cite la loi de 1902 sur la santé publique qui oblige le médecin à dénoncer les maladies contagieuses dans un intérêt social.

Il ajoute qu'il était partisan de l'excuse absolue qui accorde à l'avortée qui dénonce l'auteur de l'avortement une diminution ou la remise de la peine à laquelle elle peut être condamnée, mais ce n'est pas dit-il une nouveauté en ce matière de complicité, de fausse monnaie, d'attentats anarchistes etc celui qui dénonce n'a ni complicité, ni remise de peine.

Il fait remarquer qu'il faut se méfier cependant d'un avortée sans scrupule qui peut exercer du chantage vis-à-vis d'un médecin honorablement connu. M. Richard, Juge d'instruction, à Paris, est également de cet avis.

M. le Président donne lecture de l'amendement qu'il propose pour remplacer l'article 14 de la proposition de loi. Il est ainsi conçu :

L'article 378 du Code Pénal n'est pas applicable aux médecins et sages-femmes qui ont été en justice comme témoins dans une poursuite pour

avortement consentent à déposer sous la foi
du serment.

Il fait remarquer que la Société de
médecin légale a admis son amendement,
c'est-à-dire la faculté pour le
médecin de déposer en Justice.

Pour lui il n'est pas bon de détruire en
matière hospitalière l'accouchement secret il
faudrait au contraire le généraliser pour
toute la France. La loi de 1904 vise l'aban-
don secret, pour lui il y a une rupture entre
l'avortement et la loi. Un médecin de
hôpital de Paris lui a affirmé que la con-
fiance des accouchés était extrêmement rare.

Si l'article 14 était voté nous aurions
contre nous, il ne faut pas se le dissimuler,
une protestation énergique de tout le
corps médical français.

Il estime que son amendement est
dans un juste milieu, c'est la faculté pour
le médecin de déposer sous la foi du serment,
il ne porte pas atteinte au secret professionnel
et il atteint le but que nous nous proposons.

Il ajoute que les accouchés qui se font
toute seule dans les services de chirurgie de
la Ville de Paris font très rarement des confi-
dences, son amendement jouera donc dans
un très petit nombre de cas et pour lui
l'article 14 de la loi proposée ne jouera
rien du tout, des médecins se laisseront
embarrasser par ce qu'ils devraient être
qu'ils auront pu entendre.

Il termine en disant que son amendement

8

ment est plus sage, plus rationnelle par
la suppression des avortements criminels
que nous avons, très à cœur de combattre.

M. Fay — se déclare partisan de l'article 14 de la
proposition de loi qui doit être voté, car
il y a une nécessité nationale à combattre
les avortements criminels.

Il ne peut accepter l'amendement de
M. Paul Strauss, il est pour l'obligation
du médecin à témoigner en justice par
les avortements.

D'après cet amendement il y aura
le médecin "dénonciateur" et le médecin
"non dénonciateur", et par conséquent une
répression ne leur clientèle.

Il se obvie à ce grave inconvénient
c'est donc la dénonciation obligatoire qui
doit être mise dans la proposition.

M. Eschard fait remarquer qu'il arrive souvent
que le médecin est embarrassé pour ju-
ger si un avortement est naturel ou
criminel. Si le médecin est appelé chez
le juge d'instruction il sera souvent em-
barrassé pour répondre; mais quand il y
aura certitude il devra dire. Si on veut
faire une loi efficace il faut voter
l'article 14.

M. Catalogne dit qu'en présence du nombre croissant
des avortements criminels, le statu quo n'est
plus possible.

Entre les deux systèmes en présence : obligation ou faculté il n'est ni l'obligation car il est une qui la faculté en conduit à des abus fâcheux, car il y a des uns de ceux qui demanderaient à déposer et d'autres qui ne voudraient rien dire. Lors lui l'amendement de M. E. Stearn n'est pas juridiquement possible.

M. Milliard est contre le maintien du statut quo, car l'interprétation de l'article 378 par la Cour de Cassation étend la portée du secret professionnel du médecin qui ne peut faire de déclaration en justice, car alors il viole le secret.

Il fait remarquer que la Société de Médecine légale a voté un texte plus succinct que l'amendement que nous discutons.

La stipulation par la loi que le médecin cité en justice, toujours dispensé quand une circonstance le lui interdit, demeure délégué à fournir son témoignage à la justice répressive sans s'exposer à aucune peine ; qu'il doit le faire au surplus, contre les auteurs des apotémoses eures, à laquelle il n'est retenu par aucune obligation professionnelle.

Le médecin devient donc alors un simple témoin.

En somme le conflit entre deux droits celui de déposer ou celui de garder le secret professionnel peut être tranché par la

9

loi, car le devoir de témoignage l'emporte ici
au point de vue social on l'a dit toujours
se placer sur le devoir de se taire.

M. Cassin se déclare contre le statu quo.

L'amendement de M. Paul Straus,
mis aux voix, est repoussé - 5 contre 2 -

Le texte de l'article 14 mis aux voix
est adopté - 6 contre 2 -

Enfin l'excuse absolue est repoussée
- 5 contre 3 -

La séance est levée à 11 h 1/4

Le Président,

Séance du 2 Novembre 1918

La séance est ouverte à 3 heures sous la
présidence de M^r Paul Straus

Présents : M. 117. Cazeneuve rapporteur, Goy
Henry Chevoin, Goussier. Panson

M. le ministre de la Justice garde du sceau
est introduit.

M^r le Ministre remercie la Commission d'avoir bien voulu
 l'écouter. Il donne son adhésion au
 projet et dit qu'il a fort apprécié le travail
 de M^r Cazeneuve rapporteur.
 Cependant il désire présenter quelques observations
 sur trois chapitres et certaines idées dans la
 rédaction de quelques articles.

Article 14 — Au sujet du secret professionnel
 il fait remarquer qu'en ce moment avec les
 textes actuels le médecin peut déposer mais
 que sa déposition n'a aucune valeur légale.
 La véritable question est de prouver que l'avortement
 a eu lieu. Le médecin ne peut en prouver la
 cause et il faut chercher l'avorteur. Il n'y
 a qu'une preuve morale sans sanction.
 Suivant l'article 398 du Code pénal le secret
 professionnel lie le médecin comme l'avocat
 et il termine en proposant un amendement
 complémentaire à celui qui avait déposé
 M^r Paul Strauss, qui s'y rallie.

M^r Cazeneuve

Vous dites M^r le Ministre comme si c'était
 absolu que le médecin ne peut dire que
 l'avortement est spontané ou criminel.
 Mais les manœuvres avortives peuvent laisser
 des traces. Le médecin ne peut pas prendre
 l'initiative d'une instruction mais le juge le
 peut, il appelle le médecin en serment et
 le médecin se retranchera vers le secret médical.
 Le corps médical ne peut être délié du secret
 professionnel. Dites vous les fausses déclarations
 et les manœuvres avortives sont susceptibles
 de punir citées par le Code d'Instruction
 criminelle je suppose.

11
M. Henry Chevign. Rien ne peut relever du secret professionnel

M. Goy.

C'est l'un ou l'autre et il peut y avoir du chantage. La femme avoue. Le médecin s'il n'est pas honnête ne denoncera par quelqu'un de sa clientèle mais n'hésitera pas quand il s'agira dans cette hospitalité.

M. Henry Chevign

Comme un avocat est lié du secret professionnel par son client il ne peut pas s'y délier.

M. Le Ministre

Article 16 1^{re}: La référence de l'article 77 n'est pas exacte. C'est celle de l'article 16 à laquelle il faut se reporter.

La déclaration des morts vivés incombe non seulement aux parents mais encore au médecin.

2^o: Je ne suis pas hostile à la déclaration mais il y a des limites en 6 semaines on peut savoir si il y a eu un mort-né avorté ou non

M. Goy

En 6 semaines c'est à dire dans les 180 premiers jours on ne peut pas savoir si il y a eu un embryon

M. Le Ministre

Il y a le mort-né - le fœtus - l'embryon
il s'agit de savoir ce qu'on appelle fœtus.

M. Caperevue

La Commission spéciale réunie par l'Académie Publique déclare fœtus plus de 4 mois embryon mort-né. et il faut faire la déclaration la question de 180 jours n'est pas et il faut laisser le médecin libre

12
Séance du Jeudi 29 Juillet 1920.

La séance est ouverte à 14 h. 15 sous la
présidence de M.

Présents: M. M. Fleury Chéron. Louis Martin. Guillaume
Poullé. Goy - Paul Fleury -

M. le Président prend connaissance et donne lecture
de plusieurs lettres. Lettre de M. Lefebvre D'Ébrin,
Vice Président de l'Alliance nationale pour l'accroisse-
ment de la population Française. Lettre de
M. Fernand Boverat, secrétaire g. de l'Alliance.
Lettre de M. le secrétaire général de la Présidence du
Sénat l'informant qu'une proposition de loi
adoptée par la Chambre des députés le 23 juillet 1920
à réprimer la provocation à l'avortement
et la propagation anticonceptionnelle,
étant déposée sur le bureau du Sénat et
renvoyée à l'examen de la Commission de
la Repopulation. - Lettre de M. le Docteur Védès
de la Faculté de Paris.

Lecture du texte de la proposition de loi
adoptée par la Chambre des députés le
23 Juillet 1920.

M. Goy.

rappelle que le groupe Médical Interparlementaire
saisi de l'ancienne proposition de loi votée par
le Sénat a présenté un certain nombre
d'observations et s'est montré partisan
de la suppression de ~~certains~~ l'article relatif au
Secret médical, et de l'article relatif
à l'aveu absolu.

M. Laurent Gilbat a présenté ces observations.

à la Commission de la Chambre des
Députés (Comm. ^{con} de la législation civile et
criminelle présidée par M. Jozac).

M. Solonard Jozac et plusieurs de ses
collègues ont déposé la proposition de loi en
question ne comprenant de l'ancienne
proposition du Sénat que tous les articles ne
soulevant aucune difficulté, en en demandant
la discussion immédiate.

M. René Lafarge a été chargé de faire le rapport.
La proposition de loi a été votée à la Chambre.

M. Guillaume Poullé, précise que les articles 18-19-20-21-
24-26. ont été pris textuellement dans
l'ancien texte du Sénat. Il dit qu'il a
préparé un rapport sur la question. La
Commission décide alors de le nommer
rapporteur, et lui demande de donner lecture
de son rapport.

M. Poullé donne lecture de son rapport. La
Commission décide que le rapport de M. Poullé
sera imprimé et distribué le plus tôt possible
et de demander la discussion immédiate.
La séance est levée à 14 h. 45.

T. Le Président
G. Poullé

Séance du 9 Mars 1921.

La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. Paul Strauss.

Membres présents: M. Sabaterie, Louis Martin, Carwin.

M. Paul Strauss. Messieurs, vous savez qu'aux termes du nouveau règlement, la Commission spéciale doit disparaître dans un délai de trois mois. J'en ai réuni pour décider si nous serons demandeur le maintien en fonctions de la Commission relative au relèvement de la natalité. Mon avis est que nous pourrions fort bien subsister à côté de la Commission de l'Hygiène pour connaître de certains sujets spéciaux. Ainsi la question de avortements doit nous revenir. Le fait de nous en saisir aurait, je crois, de grands inconvénients. Ainsi un certain nombre de nos collègues dont la compétence en ces matières est toute spéciale et qui font partie de la Commission de la Dépopulation ne se retrouvent pas à la Commission de l'Hygiène. Pour ces raisons je suis partisan de demander le maintien de la Commission de la Dépopulation.

M. Louis Martin. Personnellement je ne demande pas, mais que de continuer à collaborer à la présente Commission.

M. Paul Strauss. En ce qui concerne la question de avortements nous pourrions charger M. Goy du rapport de suivre la discussion.

M. Louis Martin. J'ai une suggestion à faire. J'avais rassemblé un dossier sur la protection des enfants de 0 à 1 an. La Commission pourrait peut-être s'occuper de cette question.

M. P. Krauss. Je ferai une simple réserve. Il existe une Commission de nourrissons et il ne faudrait pas qu'il y eût conflit entre les deux commissions, non plus qu'avec la Commission de l'Hygiène. J crois que nous devrions surtout être la Commission de familles nombreuses. Lorsqu'elle aura obtenu la surveillance, la Commission pourra se saisir de la question des avortements, des questions fiscales se rapportant aux familles nombreuses etc.

M. Sabaterie. Si je me souviens bien, la question de la dépopulation avait soulevé un problème financier considérable et c'est de cette partie qu'avait dû être chargé M. Louis Martin.

M. Paulthaux. Nous ferons une nouvelle réunion dans quinze jours pour donner le Programme de la Commission de la Dépopulation. Je vous demanderais de bien vouloir y réfléchir et de m'apporter vos suggestions. Il faut que cette Commission soit la véritable Commission de familles nombreuses. Je tenais à dire que la Commission préparait le Statut de familles nombreuses. M. Klein, par exemple, pourrait faire sur cette question un rapport assez complet, un exposé d'ensemble qui ferait apparaître les lacunes, la question du logement des familles nombreuses et la question des primes.

à la natalité pouraient être visités
dans notre programme.

La séance est levée à 15 h.

Le Secrétaire :

Le Président :